

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-035

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local à destination de l'association La Voulte Sport Pétanque pour la pratique de la pétanque courant du 06/07/2026 pour un an, reconductible une fois pour la même durée,

Vu les aménagements effectués afin que de rendre le local sécurisé et accessible au public,

Considérant les échanges avec les services du SDIS sur le caractère sécurisé et accessible du local à ouvrir,

ARRETE

Article 1 : Le local à destination de la pratique de la pétanque de type X et de 5ème catégorie, sis 550 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône est autorisé à ouvrir au public à compter du 06/07/2026 jusqu'au 05/07/2028.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Pour des raisons de sécurité, la jauge maximum autorisée est de 75 personnes en simultané. Un affichage extérieur doit informer de ces différentes obligations par l'exploitant.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension

ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À La Voulte sur Rhône, le 06/07/2026,

Le Maire,
Jérôme Lebrat

